



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 14.034

ARRETE MUNICIPAL n° 183/2014 – MK - en date du 24 juin 2014 portant création d'une place de stationnement réservée exclusivement aux véhicules de la Police municipale, au droit des services de la Police municipale, sis 1 Place St Nabor.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;

VU l'arrêté municipal n° 74/84 en date du 12 septembre 1984 portant création de zones de stationnement des véhicules des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté municipal n° 74/84 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'aménager une place de stationnement réservée aux véhicules de la Police municipale, au droit des services de la Police municipale, sis 1 Place St Nabor.

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, une place de stationnement est réservée à l'usage exclusif des véhicules de la Police municipale, au droit des services de la Police municipale, sis 1 Place St Nabor.

ARTICLE 2 – Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place, à la diligence des Services Techniques Municipaux, des signalisations horizontales et verticales conformes à la réglementation en vigueur exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

.../...

- panneau B6a1 (stationnement interdit) « Sauf Police municipale ».

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 24 juin 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


C. THIERCY